

9. Le président, sur la réquisition d'au moins douze membres du Bureau, pourra convoquer en tout temps une assemblée spéciale. Il devra être envoyé, un mois d'avance, à chaque membre du Bureau, un avis spécifiant la date et le but de telle assemblée.

10. Toute assemblée extraordinaire aura lieu alternativement à Québec et à Montréal.

11. Tout gouverneur qui assiste à une assemblée semi-annuelle ou spéciale a droit à une indemnité de dix dollars par jour et au remboursement de ses frais de voyage et de pension. Cette indemnité sera payée à même les fonds du Collège. Nul gouverneur n'aura droit à cette indemnité s'il n'est pas demeuré présent à l'assemblée pendant toute la durée des délibérations.

## CHAPITRE II

### *Officiers du Collège*

1. Le personnel des officiers du Collège comprend un président, deux vice-présidents, un registraire, un trésorier et deux secrétaires, un pour le district de Québec et l'autre pour celui de Montréal. Ces officiers seront élus au scrutin par les gouverneurs et ils seront maintenus en fonction jusqu'à la première assemblée du Bureau des gouverneurs qui suivra toute élection générale. Le registraire et le trésorier résideront, soit à Québec, soit à Montréal, mais l'un des deux secrétaires devra résider à Québec et l'autre à Montréal. Si le président est absent d'une assemblée, le vice-président le plus âgé devra le remplacer, et dans le cas où les deux vice-présidents seraient absents, l'un des membres sera choisi pour présider *pro tempore*.